

Préfecture de Maine-et-Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Du lundi 03 mars au 17 mars 2023

Portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la société Future Energie des Landes de Pruillé en vue d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison situé sur la commune d'Armaillé 49 420



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique complémentaire du 03/03/2023 au 17/03/2023 relative à la demande de la SAS Futures Energies Les Landes de Pruillé d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaillé 49 420
Décision TA E 23000015/44 du 03/02/2023 - DIDD 2023 n° 33 du 08/02/2023 -

Sommaire

1. Cadre général du projet	p 3
2. Objet de l'enquête publique complémentaire	p 4
3. Cadre juridique de l'enquête publique complémentaire	p 4/5
4. Cadre législatif et réglementaire	p 5
4.1 Chronologies des procédures concernant le projet du parc éolien d'Armaillé	p 5/6
5. Présentation du projet du parc éolien d'Armaillé	p 7
5.1 Emprise du projet :	p 7/8
5.2 Evolution du projet – changement de type d'éolienne	p 8
5.3 Tableau des modifications	p 9
5.4 Caractéristiques de chaque élément de l'éolienne	p 9
6. Composition du dossier d'enquête	p 10
7. Aspect de l'enquête publique	p 10/11
7.1 Avis de la MRAe	
7.2 Réponse du pétitionnaire	p 12/13
Identification du porteur de projet	p14
Capacités techniques et financières	p14
7.3 En résumé	p 15
8. Organisation de l'enquête	p 16/17
9. Analyse et observation des courriers	p 18 à 23

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Du lundi 03 mars au 17 mars 2023

SAS Futures Energies des Landes de Pruillé

1. Cadre général du projet

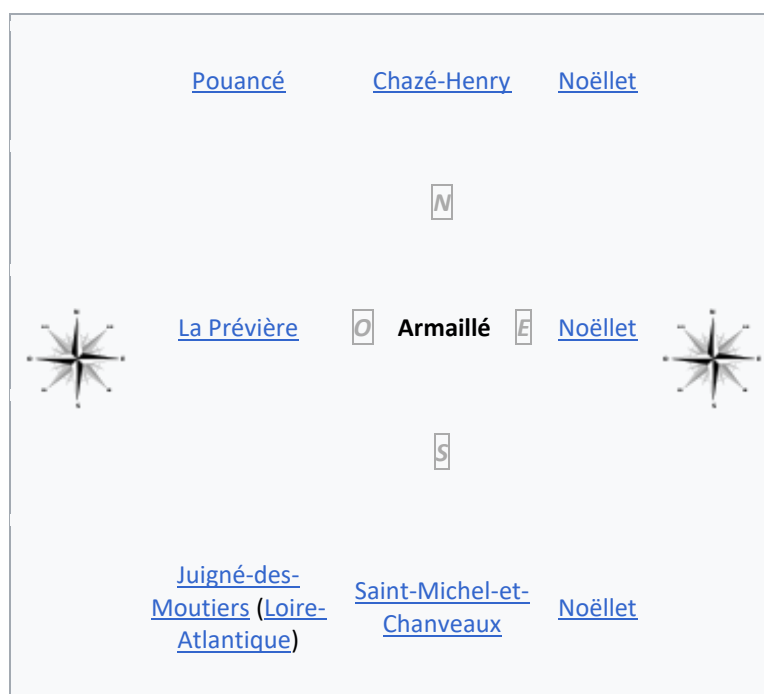
Le projet concerne l'implantation d'un parc éolien intitulé « Parc éolien des Landes de Pruillé » par la SAS Futures Energies (filiale de Engie Green), sur la commune d'Armaillé, située dans le département du Maine-et-Loire.

Ce projet éolien sera composé de 4 éoliennes au lieu de 5 initialement prévues, d'un réseau de raccordement électrique enterré, d'un poste électrique de livraison, des voies d'accès et des plateformes au pied des éoliennes ainsi qu'un mât de mesure de la vitesse du vent de 10 mètres de hauteur.

Le poste source de raccordement externe au réseau public d'électricité est envisagé sur la commune déléguée de Pouancé. La zone d'implantation est traversée par la RD 6.

La commune d'Armaillé est une commune rurale du Haut-Anjou majoritairement agricole, dense en termes de boisements et de haies. Elle est située entre deux lignes de crêtes ou coule La Verzée. Elle est localisée à environ 3 kms de la ville de Pouancé (Ombrée d'Anjou) et environ 20 kms de Segré, la sous-préfecture.

La commune d'Armaillé fait partie de Anjou Bleu Communauté.



2. Objet de l'enquête publique complémentaire :

Le porteur de projet, la SAS FUTURES ENERGIES DES LANDES DE PRUILLÉ, dont le siège social est situé : le Triade II - Parc d'Activité Millénaire II – 215, rue Samuel Morse- 34 967 MONTELLIER a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comprenant quatre éoliennes et un poste de livraison électrique.

Consécutivement à cette demande d'autorisation d'exploiter, une enquête publique s'est déroulée du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015. Le commissaire enquêteur a rendu le son rapport et ses conclusions, donnant un avis favorable au projet assorti d'une réserve et d'une annotation :

- 1) *« Les propositions de bridage des éoliennes E3 et E4 présentées par le maître d'ouvrage devront figurer comme mesures obligatoires dans l'autorisation d'exploiter »*
- 2) *« Il a également attiré l'attention de Monsieur le Préfet de Maine et Loire sur les liens de parenté entre la personne chef de projet et deux des propriétaires fonciers concernés par le projet, ce point a été soulevé par plusieurs intervenants lors de l'enquête »*

Le projet éolien d'Armaillé fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux pour vices entachant la légalité de l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° 279 d'autorisation d'exploiter.

Le vice de procédure étant :

Les capacités techniques et financières de la SAS FUTURES ENERGIES DES LANDES DE PRUILLÉ et, réactiver la phase d'examen de l'étude d'impact avec l'évolution de l'étude d'impact environnementale initiale déposée en décembre 2013.

3. Cadre Juridique de l'enquête publique complémentaire:

Dans le passé, le préfet, représentant régional et départemental de l'État, disposait d'une double compétence, d'une part, en tant qu'Autorité Environnementale et, d'autre part, comme représentant de l'État pour autoriser l'exploitation de projets ayant une incidence sur l'environnement comme, par exemple, les parcs éoliens régis depuis plusieurs années par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A la fin de l'année 2017, le Conseil d'État, par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, a considéré que le préfet ne pouvait plus avoir cette double compétence et a, par conséquent, annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale. Afin de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales, ont ainsi été créées les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe). Ces missions dépendent du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) placé sous l'autorité du ministre.

Il est avéré que la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire) a, à la fois instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis

de l'Autorité Environnementale. La loi exige que l'Autorité Environnementale qui délivre ce type d'avis soit une autorité disposant d'une autonomie réelle, ce qui n'était manifestement pas le cas.

4. Cadre législatif et réglementaire :

La demande présentée par le pétitionnaire porte sur les points suivants :

L'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Cette exploitation relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les projets de parcs éoliens qui présentent des mâts d'une hauteur supérieure à 50 m, ce qui est le cas dans la présente enquête, sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, elles sont régies par les articles L.511-1 et suivants ; et R.511-9 et suivants ; du code de l'environnement, et plus spécifiquement pour ce qui concerne les éoliennes, par les articles : L.553-1 et suivants et R.553-1 et suivants du même code. - Le projet présenté montre des incidences potentielles sur l'environnement. En conséquence il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement. Cet avis a été réactualisé dans le cadre de l'enquête complémentaire 18 octobre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Il est inclus dans le dossier soumis à la connaissance du public, conformément à l'article R 122-9 du Code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts E1 = 80 m E2, E3, E4 = 96 m Puissance totale installée en MW 6,48 Nombre de d'aérogénérateurs : 4	A

4.1 Chronologies des procédures concernant le projet du parc éolien d'Armaillé :

Décembre 2013 : dépôt : d'un permis de construire et d'un dossier ICPE pour le projet de 4 éoliennes de type GE 100 1.62 MW, hauteur du mat 96 mètres pour 3 éoliennes et 80 mètres pour une éolienne.

Procédure permis de construire :

10/12/2014 : autorisation pour 3 éoliennes la 4^{-ème} étant refusée ;

15/07/2015 : arrêté rectificatif de la préfecture autorisant les 4 éoliennes prévues initialement :

01/04/2016 : dépôt d'un PC m → modification du type d'éolienne ;

30/01/2017 : arrêté préfectoral autorisant la modification du type d'éolienne : nouveau projet : 4 V100.

Procédure ICPE :

Décembre 2014/janvier 2015 : Enquête Publique avec avis favorable du commissaire enquêteur pour 4 éoliennes de type V100 avec un mat de 95 mètres pour 3 éoliennes et 1 mat de 80 mètres pour une éolienne ;

10 Juillet 2015 : par arrêté le Préfet de Maine et Loire autorise la SAS Futures Energies des Landes de Pruillé à exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune d'Armaillé

Recours gracieux des opposants contre l'arrêté ICPE, refus tacite par la préfecture ;

Avril 2018 : rejet du recours par le Tribunal Administratif de Nantes :

Requête d'appel par les opposants - attaques sur les capacités financières d'Engie Green (dossier régularisé)

[23 avril 2018 → demande de changement de type d'éolienne](#)

Septembre 2019 : avis défavorable du rapporteur public

Octobre 2019 : validation par la cour d'Appel du 1^{er} jugement d'avril 2018 rejetant les requêtes des opposants

[26 novembre 2018 → autorisation de la modification de type d'éolienne \(4 V 100\)](#)

Décembre 2019 : recours en Conseil d'Etat par les opposants ;

Juillet 2021 : Conseil d'Etat :

- Annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel d'octobre 2019
- Renvoi du dossier en Cour d'Appel (avis environnemental)

21 juin 2022 : par arrêt n° 21NT02437 la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête de plusieurs associations demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015. La cour administrative a jugé que les vices exposés entachant la légalité de l'arrêté du 10 juillet 2015 étaient régularisables dans les conditions définies par les dispositions de l'articles L 181-18 du code de l'environnement.

Il est demandé au porteur de projet, une régularisation afin de procéder à l'actualisation de certains éléments concernant la flore et les habitats naturels.

Une demande de régularisation de l'avis environnemental et mise à la connaissance du public des capacités financières avec un délai exigé : mai 2023.

Ce défaut a convaincu les juges du Conseil d'État de suspendre le permis d'exploitation accordé le 10 juillet 2015 à la société Futures Énergies Landes de Pruillé, à Armaillé (Maine-et-Loire)

Juillet 2022 : dépôt d'un porter à connaissance pour la régularisation de l'avis environnemental ;

Octobre 2022 : Avis Délibéré de la MRAe n° PDL-2022-6380 des Pays de la Loire ;

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Mars 2023 : réalisation d'une enquête publique complémentaire de 15 jours du 03 au 17 mars 2023.

Suite à la requête enregistrée par la Cour d'Appel de Nantes visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2015 DIDD 2015 n° 279.

Le jugement n° 21NT02437 du 21 juin 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes estime que cette autorisation est illégale, présentant un vice de procédure en raison, d'inexactitudes, d'omissions ou d'insuffisances de l'étude environnementale, ainsi qu'un dossier incomplet quant à la présentation des capacités financières de l'exploitant.

Suite à ce jugement, il est demandé au Préfet de Maine-et-Loire de régulariser l'arrêté d'autorisation afin de pouvoir statuer sur la requête après une nouvelle étude environnementale qui doit être réalisée par la SAS Futures Energies des Landes de Pruillé.

La société Futures Energies des Landes de Pruillé a procédé à une mise à jour de l'étude environnementale.

La MRAe des Pays-de-la-Loire a été saisie par le préfet de Maine-et-Loire le 18 août 2022 du dossier d'évaluation environnementale mis à jour et complété pour avis relatif au projet d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

L'avis délibéré de la MRAe, présentant les garanties d'impartialité est communiqué le 18 octobre 2022 sous la réf n° PDL-2022-6380.

Le porteur de projet a transmis au Préfet de Maine-et-Loire, le 20 janvier 2023 un Mémoire en Réponse à l'Avis Délibéré de la MRAe.

Au regard de ces éléments de contexte juridique, une enquête publique complémentaire de 15 jours est organisée, du 03 au 17 mars 2023, en mairie d'Armaillé, siège de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement).

5. Présentation du projet du parc éolien des Landes de Pruillé

Il s'agit d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation sur fondation béton armé, de quatre éoliennes, de la création d'un poste de livraison, lieu d'arrivée des câbles électriques venant de chaque éolienne, de l'aménagement et de la création d'un réseau de voies d'exploitation et de plateformes de grutages qui permettront l'accès aux machines, pour les engins de chantier puis de maintenance et de la création d'une liaison électrique souterraine inter éolienne.

5.1 Emprise du projet :

La zone d'implantation du projet se trouve sur la commune rurale Armaillé, dans un secteur agricole actuellement exploité.

Positionnement des éoliennes : E1 est située à 300 mètres à l'est de la RD6, puis : E2, E3, E4, sont situées à 150 m à l'ouest de la RD6, elles seront accessibles par des portions de chemins à créer en complément des chemins ruraux existants.

L'habitation la plus proche est située à 600 mètres.



Plan d'installation source étude d'impact 2014

Aucune parcelle d'implantation n'est située en zone humide selon la dernière étude : classeur 1 , « le principal plan d'eau proche de la zone d'implantation potentielle est l'étang des Rochettes qui fait l'objet de la ZNIEFF de type 1 »

5.2 Evolution du projet

Changement de type d'éolienne :

En 2018 une demande de modification de l'arrêté DIDD 2015 n° 279 a été demandée en préfecture par la Société FUTURE ENERGIE DES LANDES DE PRUILLÉ afin de changer le type d'éoliennes initialement prévues. Le modèle déposé n'étant plus commercialisé.

Le nouveau projet prévoit d'installer le modèle VESTAS V100 en remplacement du modèle General Electric .

5.3 Tableau des modifications :

	General	Electric 1.6		V 100		
	Hauteur de moyeu	Taille du rotor (m)	Puissance MW	Hauteur de moyeu	Taille du rotor (m)	Puissance MW
E1	80	100	1.6	80	100	2
E2	96	100	1.6	95	100	2
E3	96	100	1.6	95	100	2
E4	96	100	1.6	95	100	2

- La hauteur de l'éolienne E1 reste inchangée 130 m.
- La hauteur des éoliennes E2-E3 -et E4 est abaissée d'un mètre ; 145 m au lieu de 146 m.

Nombre de pales = 3 - Longueur de la pale = 49 mètres - diamètre de 100 mètres (moyeu compris) la surface balayée par les pales est de 7 854 m².

Le porteur de projet fait réaliser une mise à jour de l'étude d'impact afin d'évaluer les différences potentielles d'impacts entre les deux modèles de machine.

5.4 Caractéristiques de chaque élément de l'éolienne :

Élément de l'installation	Fonction	Caractéristiques
Fondation	Ancrer l'éolienne dans le sol sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »	Béton : 450 m ³ par massif 40 tonnes d'acier/massif
Mât	Supporter la nacelle et le rotor	Hauteur de 80 ou 95 mètres
Nacelle	Supporter le rotor Abriter le dispositif de conversion de l'énergie mécanique en électricité (génératrice) ainsi que les dispositifs de contrôle et de sécurité	10.4m x 3.9m x 3.4m (L x l x H)
Rotor/pales	Capter l'énergie mécanique du vent et la transmettre à la génératrice	3 pales de longueur de : 49 m
Transformateur	Elever la tension de sortie de la génératrice avant l'acheminement du courant électrique par le réseau	660 V → 20kv
Poste de livraison	Faire l'interface entre le réseau privé et le réseau public	Emprise au sol d'environ 30m ²
Câbles souterrains	Acheminer le courant électrique vers le poste de livraison puis vers le réseau ERDF	Pouvant atteindre une section de 95 mm ² à 200 mm ²
Un réseau de chemin d'accès	Pour installation des éoliennes et entretien des machines	

Pour le contrôle et le bon fonctionnement de l'installation, un service maintenance à distance sera mis en place pour toute la durée de l'exploitation de la ferme éolienne.

Suite à cette modification, l'étude d'impact a été mise à jour et le préfet a délivré son autorisation ICPE le 26 novembre 2018.

6. Composition et étude du dossier :

Classeur 1 : correspondant au dossier mis à l'enquête publique en 2014 avec les pièces administratives ;

Classeur 2 :

2014 : complément du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

2014 : pièce complémentaire zone humide ;

Affichage ;

Arrêtés ;

Autorisation ICPE ;

Avis de l'Autorité environnementale ;

2015 : d'enquête publique Rapport et Conclusion du commissaire enquêteur ;

2016 : Porter à connaissance du changement de machines ;

2018 : courrier de dépôt APC – ICPE.

Avril 2018 : mise à jour d'Impact dans le cadre d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

- Annexe 1 : 2016 porter à connaissance du changement de machines ;
- Annexe 2 : volet acoustique ;
- Annexe 3 : courrier changement de machines du bureau d'Etudes ;
- Annexe 4 : Plan d'architecte ;

2022 : régularisation de l'avis de l'autorité environnementale :

- Annexe 5 volet paysager ;
- Mise à jour de l'étude des dangers ;
- Arrêté rectificatif (changement de machines ;

2022 :: Régularisation de l'Avis Environnemental ;

- Avis délibéré de la MRAe / PDL-2022-6380 ;
- Juin 2022 : Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;
- Octobre 2021 : mise à jour de l'étude d'impact ;
- Avis de l'autorité environnementale ;
- Mémoire en réponse du pétitionnaire ;

2023 : capacités techniques et financières du porteur de projet ;

- Un volet paysager avec plans et photomontages ;
- Une note de présentation : demandé en complément par le commissaire enquêteur.

Pièces administratives :

- l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ;
- l'Avis d'enquête publique ;

Enquête publique complémentaire du 03/03/2023 au 17/03/2023 relative à la demande de la SAS Futures Energies Les Landes de Pruillé d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaillé 49 420
Décision TA E 23000015/44 du 03/02/2023 - DIDD 2023 n° 33 du 08/02/2023 -

- l'Avis Délibéré n° PDL 2022-6380 de la MRAe sur le projet ;
- La réponse du porteur du projet à l'avis de la MRAe.
- Délibération de la Cour d'Appel de Nantes.

7. Aspects de l'enquête complémentaire :

7.1 Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire avait compétence pour émettre un avis indépendant concernant l'impact du projet sur l'environnement, aux fins de contribuer à la régularisation de la procédure d'instruction dudit projet. Cette réponse vient préciser les éléments qui ont pu évoluer depuis la première enquête publique en 2014.

la MRAe, outre les demandes d'actualisation de divers éléments de l'étude d'impact, demande au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité du dossier présentant des lacunes (mise à jour et étude d'impact incomplète)

Cet avis est porteur de nombreuses recommandations notamment sur :

- une mise à jour de l'inventaire réglementaire sur les volets biodiversité, paysage, milieu humain, de l'étude d'impact initiale de 2014 qui a été effectuée par le cabinet d'études CALIDRIS en octobre 2021 ;
- les impacts du projet relatifs aux espaces naturels agricoles et forestiers,
- la préservation de la faune volante (oiseaux et chauves-souris), la recherche de gîtes à chiroptères, ces espèces qui ont une sensibilité réelle aux éoliennes, des études d'écoutes en hauteur ;
- le renforcer les mesures de protection de l'avifaune ;
- la recherche des zones humides ;
- les effets cumulés des installations éoliennes ;
- un complément d'analyses concernant : le bruit, les effets lumineux nocturnes, les impacts paysagers.

Paysage et environnement humain :

Les habitations recensées à proximité du projet éolien requièrent une attention particulière :

- ✓ Le château du Bois Geslin (inscrit)
- ✓ L'ancien Prieuré de la Primaudière ;
- ✓ Le Hameau de Pruillé ;
- ✓ Les lotissements du Rocher et de Bellevue situés au sud de Pouancé ;
- ✓ Le château de Tressé.

- études des dangers ;
- résumé non technique ;
- conditions de remise en état du site ;
- un bilan carbone : la MRAe recommande de détailler le bilan carbone du projet, en présentant les différents sources d'émission au cours de l'ensemble de son cycle de vie fabrication, transport, construction exploitation, démantèlement du parc, traitement de recyclage.

- le raccordement au poste source ;
- les capacités financières du porteur de projet.

La MRAe a relevé des carences dans l'étude d'impact quant à la description de l'état initial, l'identification des enjeux et le suivi de mesures environnementales.

Les documents fournis ne répondent pas aux exigences de la MRAe.

7.2 Réponse du pétitionnaire à l'avis de la mise à jour règlementaire :

Aucun zonage du patrimoine naturel n'est présent dans la ZIP.

Aucun nouveau zonage du patrimoine naturel n'est présent dans l'aire d'étude immédiate (1 km).

Mise à jour des nouvelles ZNIEFF :

Evolution après 2010	Lieux	Distance autour du projet	
ZNIEFF de type 1	Forêt de d'Araize	10 kms En limite de l'aire d'étude rapprochée	Richesse floristique Plusieurs espèces de passereaux
5 nouvelles ZNIEFF de type 1	-Le Pin -La Motte, -l'étang de roches, -l'étang de St Morand, -Les landes, pelouses sèches d'Angrie et Etang du Grand Moulin.	Entre 17 et 20 kms	
Une ZNIEFF de type II	Forêt de la Guerche	20 kms	

Le projet du parc éolien d'Armaillé n'aura aucune incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, en raison de son éloignement, ainsi que d'effets cumulés avec d'autres parcs jugés non significatifs en termes de paysage mais aussi sur les déplacements d'oiseaux locaux.

Une étude a été effectuée attestant l'absence de zone humide sur les parcelles prospectées. Il n'a pas été relevé de trace d'amphibiens.

Les parcelles retenues pour l'implantation des éoliennes E1,E2, E3,E4, ne sont pas en zone humide tant au niveau de la plateforme de levage et son chemin d'accès au sens des articles L 4211.1 et R 421-1 à 5 du code de l'environnement (étude Calidris 2014)

Le changement de machine ne remet pas en cause les études paysagères et environnementales ;

En prenant des mesures réductrices et compensatoires le porteur de projet essaie de modérer et de compenser les impacts pressentis.

Faune volante/flore :

Le porteur de projet souligne que les éléments de réponses concernant les impacts du projet sur les oiseaux nichant dans la forêt de Juigné, et plus particulièrement sur les Chauves-souris localisées à Pierre Frite ont été étudiés et pris en compte dans le cadre de l'étude de l'implantation du parc éolien. Des mesures compensatoires ont été prises.

Le porteur de projet envisage des ajustements dans la gestion des éoliennes, il propose le bridage des éoliennes E3 et E4, situées à moins de 50 mètres en bout de pale de la forêt de Juigné afin de diminuer l'impact sur les chiroptères et ce, du 1^{er} juin au 30 septembre (arrêté préfectoral ICPE du 10 juillet 2015).

Il n'est pas prévu d'arasement de haies et ce afin de préserver le milieu naturel pour l'avifaune.

Impacts sonores :

Dans son mémoire en réponse le porteur de projet mentionne que :

« la mise à jour du dossier concerne essentiellement une régularisation d'un vice de procédure et non un dépôt d'une nouvelle étude environnementale »

Et que « la Cour Administrative de Nantes écarte l'insuffisance acoustique »

Effets cumulés :

Depuis l'étude de la zone, 7 nouveaux parcs éoliens sont apparus autour du projet 2010, le plus près d'Armaillé se situe à 3.7 kms sur la commune de St Michel et Chanveaux.

L'impact paysager avec d'autres parcs éoliens construits, en instruction ou en projet a été étudié. Dans le périmètre d'étude éloignée, (16 km autour du site), on recense neuf parcs en fonctionnement ou en projet (compris entre 8 et 16 km)

Des photomontages ont été effectués.

Résumé non technique :

Le porteur de projet mentionne que le projet n'a pas été modifié depuis l'autorisation initiale. Tous les compléments qui sont venus étayer le dossier ont fait l'objet d'études détaillées.

Une note de présentation a été mise à la disposition du public afin de retracer l'évolution du projet.

Empreinte carbone :

Moyenne du bilan :

L'analyse des données RTE par l'ADEM le taux d'émission de l'éolien on shore est de 14 g CO₂, eq/KWh pour un cycle complet de vie d'un parc éolien.

Durant sa durée de vie les émissions du parc éolien représentent 5 832 t CO₂ eq. selon les analyses de l'ADEME dans le dossier d'enquête.

$$EC + 25 \text{ ans} \times 16.664 \text{ GWh} \times 14 \text{ g CO}_2 \text{ eq/kWh} = 5832 \text{ t CO}_2 \text{ eq}$$

Démantèlement :

L'étude d'impact inclut les modalités de remise en état du site. Le démantèlement est à la charge de l'exploitant du parc éolien. Le montant, fixé par arrêté ministériel a été revu depuis

le 1^{er} janvier 2022 ; il dépend de la puissance de l'éolienne et s'élève à 25 000€ par MW, avec un minimum de 50 000 € par éolienne.

Les éoliennes sont conçues pour une durée d'environ 20 ans. Passé cette période, de nouvelles éoliennes pourraient éventuellement les remplacer pour une nouvelle période d'exploitation ou bien le site sera remis en état. Cela consistera à l'enlèvement des toutes les fondations et voies d'accès sur les parcelles cultivées.

Etude des dangers

L'étude des dangers fait apparaître que les risques sont acceptables au regard des mesures prises pour l'implantation des éoliennes.

Réseau de raccordement :

Le raccordement externe des éoliennes jusqu'au poste source n'est pas encore définitif. Le tracé exact de cette liaison souterraine devra être confirmé par ENEDIS.

Capacités techniques et financières :

Afin de mener à bien la réalisation du projet , la SAS FUTURES ENERGIES des Landes de Pruillé bénéficiera des capacités financières de ENGIE GREEN.

Identification du porteur de projet :

La demande d'autorisation pour la construction, le raccordement et l'exploitation du projet est présentée par la Société FUTURES ENERGIE DES LANDES DE PRUILLÉ.

Siège social : le Triade II, Parc d'Activité Millénaire II – 215, rue Samuel Morse - 34 967 MONTELLIER.

La société FUTURES ENERGIES DES LANDES DE PRUILLÉ est une société par Actions Simplifiées (SAS). Dédiée au projet éolien des Landes de Pruillé, cette société est une structure pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale.

C'est une filiale détenue à 100% par le SAS ENGIE GREEN France.

La société ENGIE GREEN France SAS, est une filiale 100% du groupe ENGIE.



Présentation de la société ENGIE GREEN France :

ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 478826753, est active depuis 18 ans. Implantée à MONTPELLIER (34000), elle est spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Son effectif est compris entre 500 et 999 salariés. Sur l'année 2021 elle réalise un chiffre d'affaires de 118 483 000,00 €. Le total du bilan a diminué de 1,39 % entre 2020 et 2021. Societe.com recense 33 établissements, 1 événement notable depuis un an ainsi que 11 mandataires depuis le début de son activité. Sergio VAL est président, William ARKWRIGHT est directeur général de la société ENGIE GREEN France.

7.3 En résumé:

Il est important de souligner que depuis 2014 il y a eu une évolution du plan d'urbanisme : La commune d'Armaillé n'est plus sous le régime de la carte communale approuvée le 27 février 2009, mais adhère au PLUi approuvé le 26 septembre 2017. Aujourd'hui elle est membre de l'intercommunalité Anjou Bleu Communauté.

Dans son Mémoire en Réponse de 41 pages, le porteur de projet n'a que parcimonieusement répondu aux recommandations de la MRAe, considérant que les réponses figuraient dans le dossier initial.

Il mentionne à plusieurs reprises « qu'il n'y a eu que peu de changement au sein de la ZIP depuis 2010 »

« compte tenu de l'absence de changement significatif dans la structure du paysage et de habitats naturels sur la zone du projet, il apparaît clairement que les enjeux environnementaux sont similaires aujourd'hui à ce qu'il étaient en 2010 » page 12/14 du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Les attendus concernant l'étude d'impact, l'avifaune, la faune terrestre et volante et les habitats sont insuffisants ils nécessitent des investigations plus précises, cette étude est sous-évaluée par rapport aux impacts.

Nous sommes face à des espèces menacées, les chiroptères, la Noctule commune... les enjeux n'ont pas été estimés à leur juste valeur.

L'aspect paysager: le projet éolien portera atteinte aux caractères des lieux, il n'est pas adapté au territoire. Il ne respecte pas les aspects visuels des paysages typiques.

Concernant le réseau de raccordement :

Le pétitionnaire mentionne que le raccordement externe sera réalisé sous la maîtrise du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS selon des modalités techniques ;

Le tracé de raccordement ne peut être déterminé avec certitude au moment de l'étude d'impact.

Concernant l'étude d'impact l'exploitant éolien ne saurait s'engager sur d'éventuelles mesures réductrices ou compensatoires relatives au raccordement externe du projet, qu'il appartient au gestionnaire du réseau à définir en temps utiles lors de la finalisation de raccordement. L'implantation des éoliennes seront à environ 3 kms de la ZPPAUP de Pouancé.

Le projet d'un parc éolien, est susceptible d'impacter l'environnement pendant trois phases : la phase de construction avec les travaux de chantier qui peuvent créer des nuisances sur

l'environnement et le milieu humain, la phase d'exploitation qui peut toucher l'agriculture, la faune, le paysage, le milieu humain et la phase de démantèlement et de remise en état du site au bout d'environ 20 ans.

Les recommandations faites par les MRAe n'ont pas été suffisamment prises en compte par le porteur de projet.

8. Organisation de l'enquête :

Nomination du commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Nantes, par décision E23000015/49 du 03 février 2023, a désigné, un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L.123 du code de l'environnement). Le siège de l'enquête est situé en mairie d'Armaillé 49 420.

Modalité de l'enquête :

L'ouverture et les modalités de déroulement de l'enquête publique sont fixées par l'arrêté préfectoral DIDD- 2023-n° 33 daté du 08 février 2023.

La durée de l'enquête complémentaire est fixée à 15 jours consécutifs du 03 mars au 17 mars 2023.

Information du public :

Le dossier d'enquête était consultable en mairie d'Armaillé pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture ou bien sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr.

Le public a pu s'exprimer sur le registre d'enquête papier mis à disposition, par courrier postal expédié à la mairie d'Armaillé à l'attention du commissaire enquêteur, ou bien, par courrier électronique à l'adresse dédiée :

Pref-enqpub-futuresenergiesarmaille@maine-et-loire.gouv.fr

Mesure de publicité :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de l'enquête a été publié :

Par voie de presse à deux reprises dans les journaux locaux :

- Pour le Maine et Loire : le courrier de l'Ouest-Ouest France
- Pour la Loire Atlantique Presse Océan

Affichage :

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête un avis a été publié par voie d'affiche et apposé en mairie d'Armaillé siège de l'enquête.

L'affichage a été effectué dans les mairies situées dans un rayon de 6 kms aux alentours du projet.

Un affichage a été effectué par Futures Energies sur les lieux d'implantation du projet éolien. Ces affiches étaient bien visibles et lisibles. L'affichage a été vérifié.

Préparation de l'enquête par le commissaire enquêteur :

Le 24 février 2023, nous avons rencontré Madame le Maire d'Armaillé ainsi que Madame Hélène Dersoir Chef de projet représentant la SAS Futures Energies.

Nous avons visité le site du projet éolien. Nous avons fait une évaluation par rapport aux photomontages de la perception des éoliennes par rapport aux habitations impactées par le projet.

Les permanences du commissaire enquêteur :

J'ai pu constater que le dossier était complet, dossier initial et nouvelles pièces ainsi que le registre d'enquête ont bien été mis à la disposition du public pendant toute la durée en mairie d'Armaillé. Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les deux permanences citées se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Visites reçues lors des permanences :

Le vendredi 03 mars 2023 :

Monsieur Fouillet Jacques 5 square de la Promenade la Prévière – Ombrée d'Anjou

Monsieur Pineau Etienne 22 rue des Judelles Pouancé

Monsieur Galisson Jean-François « Le Pas du Feu » Armaillé

Monsieur Algret Xavier 1 rue du Stade Armaillé

Le vendredi 17 mars 2023 :

Monsieur Lérault 2 Impasse des Héron Cendrés Pouancé

Monsieur et Madame Chaillot 18 rue des Judelles Pouancé

Monsieur Fouillet Jacques 5 square de la Promenade la Prévière – Ombrée d'Anjou

Monsieur Algret Xavier 1 rue du Stade Armaillé

Monsieur Galisson Jean-François « Le Pas du Feu » Armaillé

Soit un total de 7 personnes certaines personnes sont venues 2 fois.

Clôture de l'enquête :

le 17 mars 2023, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête.

Avec une observation écrite, 4 courriers dont un certificat médical et 6 courriels joints

Concernant le Procès-Verbal de synthèse : s'agissant d'une enquête publique complémentaire et conformément à l'article R. 123-23 du code de l'environnement (extrait ci-dessous), il n'y a pas de procès-verbal à remettre au porteur de projet. Le code précise :

"Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire."

9. Analyse des observations et des courriers :

Observation n°1

Monsieur Mallet de Chauny (courriel plus courrier suivi)

Le courrier de Monsieur Mallet de Chauny est composé d'une note explicative et une pièce annexée avec une série photomontages afin de faire part au commissaire enquêteur des principaux éléments de son analyse, le conduisant à s'opposer au projet.

L'impact sur le paysage et les effets cumulés :

Monsieur Mallet de Chauny rappelle que le contexte politique a changé depuis 2014, que l'intérêt de l'énergie éolienne terrestre est aujourd'hui contesté dans les territoires ruraux, page 3 de son courrier, il cite en l'occurrence des extraits écrits par les politiques actuels.

Il soulève les points suivants :

L'impact sur le patrimoine architectural doit être préservé. Dans la ville de Pouancé une ZPPAUP définit différents secteurs de protection, des vues vers le Château et le centre ancien. Il est recensé sur le territoire communal 4 monuments historiques ; un classé et trois inscrits . Monsieur Mallet de Chauny demande à ce que le règlement cette zone soit respecté ainsi que ce qui est instruit dans le règlement de la ZPPAUP à savoir : prendre en compte les « Perspectives majeures à protéger » p 4 (courrier plus photomontages)

La sensibilité majeure est propre aux paysages possédant de fortes valeurs patrimoniales et identitaires reconnues.

En résumé, le projet éolien ne respecte pas le règlement de la ZPPAUP. Il explique son argument à l'aide de photomontages réalisés par un professionnel. Ces photomontages montrent les impacts visuels sous un angle différent de celui apporté par le porteur de projet.

D'autre part , il signale que le secteur Pouancéen est saturé, comptant 61 éoliennes en exploitation plus 5 éoliennes en instruction, 4 en projet, soit 70 éoliennes encerclant la commune de Pouancé. L'impact du parc éolien des Landes de Pruillé viendra s'ajouter aux effets indésirables du cadre de vie des habitants provoquant des atteintes aux caractères des lieux auxquels il n'est pas adapté.

Des lotissements sont également impactés par la dégradation du paysage, le bruit et le balisage lumineux visibles de nuit.

Impacts sur les milieux naturels les oiseaux et les chauves-souris :

Malgré le bridage occasionnel des éoliennes, la mortalité des chauves-souris sera toujours importante.

Le pétitionnaire s'est engagé à procéder à un bridage des éoliennes et à la mise en place d'un plan de bridage, qu'en sera-t-il ? il n'est pas certain qu'il soit respecté étant donné que les machines seront gérées à distance et automatisées.

Les éoliennes E2 ; E3 ; E4, sont positionnées à une courte distance de la lisière de la forêt de Juigné. L'implantation des éoliennes E3 et E4 ne respectent la distance réglementaire préconisée par rapport à la lisière du bois de Juigné, comme mentionné dans l'Avis de la MRAe.

Aucune étude n'a été effectuée sur la faune et l'avifaune de nuit, mentionnant les impacts potentiels dus au balisage lumineux rouge et clignotant en haut des mats.

Dérogation espèces protégées :

L'étude d'impact doit être complétée par les demandes de dérogation « espèces protégées »
«La récente évolution de la jurisprudence sur cette question permet de confirmer qu'indéniablement le pétitionnaire devait déposer d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées »

Production électrique :

La production de l'éolien reste faible. Les éoliennes sont bridées à certaines périodes de l'année afin de protéger le passage de la faune volante, lors de fortes rafales de vent, lors de l'entretien des machines, par manque de vent. Les machines fonctionnent environ 30% du temps, c'est une énergie intermittente qui demande une compensation thermique.

Etude d'impact acoustique :

L'autorité environnementale, dans son dernier avis, recommande de détailler les modalités du contrôle acoustique du parc éolien. Les études sont anciennes.

Monsieur Mallet de Chauny, dans son courrier, a joint en annexe une carte de localisation, des prises de vues avec 6 photomontages effectués par « Projection Concept Wind Pro »

Cette étude a été réalisée afin de présenter à Futures Energies des perspectives différentes afin d'établir un point de comparaison avec l'étude effectuée en 2013.

Observation n° 2 : (courriel et courrier)

Habitants de Pouancé : Quartier de la rue des Judelles, de la rue de Cols Verts .

Les habitants ont déposé une pétition comprenant 17 signatures contre le projet du parc éolien d'Armaillé .

Ces personnes manifestent leur opposition au projet. L'implantation de parcs éoliens se multiplie dans le secteur de Pouancé, les machines sont visibles de loin et viennent saturer et défigurer et transformer le paysage.

Ces personnes s'étonnent des photomontages réalisés par le porteur de projet qui par l'angle retenu minimise l'aspect visuel du projet. Les éoliennes d'Armaillé seront visibles depuis leurs maisons. Ils craignent d'être affectés par le bruit généré et par les clignotements rouges la nuit qui déjà nuisent à leur cadre de vie.

Certaines personnes font état de leur inquiétude, les éleveurs de chevaux ont été insuffisamment informés et écoutés.

Les signataires de la pétition s'opposent au projet qui aura des impacts néfastes sur la santé des riverains, les paysages, la faune volante, l'avifaune, l'environnement et sur l'espace agricole.

Observation n°3 (courriel et courrier)

Monsieur Algret

L'observation n°3 rejoint sur de nombreux points l'observation n°1.

Monsieur Algret a repris dans son courrier point par point l'avis délibéré de la MRAe. Il est en accord avec les services de l'état concernant les manquements et les insuffisances de l'étude d'impact, ainsi que sur la qualité et la réalité des photomontages.

Concernant l'étude des milieux agricoles ; en 2014 il y avait 3 exploitants , en 2023 il y a sur zone 9 exploitants , l'étude concernant les milieux agricoles est périmée, donc caduque.

De nouveaux espaces naturels ont été classés en ZNIEFF depuis 12 ans ont été répertoriés 7 nouvelles ZNIEFF.

Aucune actualisation n'a été réalisée concernant la faune terrestre, l'avifaune, les chiroptères, et la flore. L'aire d'étude immédiate entre 0 et 1 km se situe une ZNIEFF de type 1, et la ZNIEFF de type 2 à proximité immédiate du projet (la forêt de Juigné avec étang et bois attenants) zone sensible.

Des écoutes en altitude auraient dues être misent en place.

Les populations locales de chauves-souris pourraient s'avérer bien plus importantes à proximité des lisières mais aussi en hauteur.

Le lieu d'impanation des éoliennes est considérée comme trop près de la forêt de Juigné. La distance des 200 m, autorisés entre le bout de pale et la lisière de la forêt n'est pas respectée. Ce lieu est référencé comme repère des chauves-souris. Le bridage prévu des éoliennes E3 et E4 sera insuffisant pour la préservation de l'espèce de plus il peut être oublié, ces machines étant commandées à distance.

L'éclairage des éoliennes la nuit est néfaste pour la faune volante et aussi pour l'homme.

Monsieur Algret mentionne dans son courrier les failles d'un dossier incomplet, tronqué, et obsolète.

Ne figurent pas au dossier : La demande de dérogation « espèces protégées », ainsi qu'une expertise des zones humides, un bilan acoustique actualisé.

Les effets négatifs ne semblent pas avoir été suffisamment pris en considération.

L'Avis de la MRAe a été établi sur des documents d'urbanisme datant d'une vingtaine d'années fournis par le porteur de projet. Le plan d'urbanisme a évolué , Armaillé a changé de statut, la commune englobe le PLUi depuis 2017 adhère à Anjou Bleu Communauté, la carte communale n'existe plus.

Ainsi que Monsieur de Mallet de Chauny , Monsieur Algret fait également état du règlement de la ZPPAUP de Pouancé qui doit être respecté afin de protéger les perspectives particulières, la Forteresse, le bourg fortifié, les ensembles naturels.

Le patrimoine architectural et le paysage sont des atouts à préserver.

La multiplication des parcs dans le secteur du Segréen commence à susciter beaucoup d'inquiétudes et de mécontentements dans la population qui risque très vite de tolérer difficilement « le mitage de leur lieu de vie » Le paysage est à saturation.

Observation n°4 (courrier et courriel)

Monsieur Jacques Fouillet

Il soutient le projet éolien. L'impact retenu concerne son habitation située à 1 300 mètres des éoliennes E2 E3 et E4 qui seront dans son champ de vision depuis sa maison.

Il ne va pas à l'encontre du projet estimant que la société a changé, que nos besoins en termes d'énergie deviennent de plus en plus importants. Que nous avons besoin d'une énergie décarbonée.

Observation n°5 (courriel)

Anne Danjou, Elue Communautaire d'Anjou Bleu Communauté.

Madame Danjou, fait part de la situation inopportune, frappante et maladroite, qui n'a toujours reçue de réponse malgré l'annotation du commissaire enquêteur mentionnée en 2014 dans sa conclusion motivée.

Le sujet étant : le lien de parenté entre le porteur de projet de deux propriétaires fonciers dont les terrains sont inclus dans le projet d'implantation des éoliennes. La surface des parcelles représente une superficie totale de 11 ha 2687.

Le parc éolien de des Landes de Pruillé va générer des nuisances , Madame Danjou craint l'irritation des riverains ce qui aurait pour conséquence un état conflictuel dû à une situation obsessionnelle.

Concernant le bridage des éoliennes :

Le constat montre que certains parcs éoliens ne respectent les obligations de bridage, exemple Angrie, l'exploitant aurait demandé au service de la préfecture de restreindre les mesures obligatoires. Cette solution de bridage n'est pas fiable quant à la préservation des chauves-souris et des oiseaux.

Les pales des éoliennes E3 et E4 seront à 50 mètres de la lisière de la forêt de Juigné, la préconisation européenne est de 200 m.

Les corridors écologiques n'ont pas été suffisamment évalués.

Vente immobilière – Hors sujet

Madame Danjou relève l'absence d'études géo biologiques et hydrologiques, sujets non traités lors de l'étude d'impact.

Observation n° 6 (courriel)

Association Bien Vivre en Anjou

Hostile au projet

Les nuisances et impacts négatifs sur la faune sauvage, faune volante, les animaux d'élevage et tout particulièrement les bovins n'ont pas été suffisamment pris en considération (courrier joint de la FNSEA) ainsi que la circulation des eaux souterraines.

Elle demande une mise à jour soit effectuée quant à la préservation des chiroptères.

Le parc éolien des Landes de Pruillé va majorer les impacts (risques de collisions) ou de barotraumatisme sur les chiroptères, et autres oiseaux, les éoliennes en bordures de forêt devraient être refusées.

La santé sur les riverains : Hors sujet par rapport à l'enquête complémentaire.

Observation n° 7 : (courriel)

Enquête publique complémentaire du 03/03/2023 au 17/03/2023 relative à la demande de la SAS Futures Energies Les Landes de Pruillé d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaillé 49 420
Décision TA E 23000015/44 du 03/02/2023 - DIDD 2023 n° 33 du 08/02/2023 -

LPO Anjou

La LPO fait part de ses remarques sur le projet en tant qu'association référente experte locale en matière de naturalisme et de conservation de la biodiversité sur la faune en Anjou, et en particulier concernant les vertébrés (oiseaux- chauves-souris)

La LPO précise qu'elle n'est pas contre l'éolien mais se montre attentive quant à la biodiversité, des impacts générés par l'implantation d'éoliennes sur les espèces sensibles et menacées et protégées.

Elle considère que l'étude est de mauvaise qualité avec beaucoup de lacunes et d'interprétation discutables concernant les chiroptères.

La LOP estime que l'étude complémentaire relative au projet éolien de Futures Energies des Landes de Pruillé ne correspond pas aux attendus en matière de proportionnalité des inventaires et de prise en compte des enjeux connus ;

Que « *Globalement l'expertise naturalise en tant que telle est totalement non conforme aux prescriptions et standards pour ce type d'aménagement* »

La LOP signale que l'étude concernant la faune est ancienne, que les sites et les techniques ont évolué depuis 2010.

Le secteur identifié dans les cartes régionales d'alertes montre une zone à très forts enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux avec la proximité de bois et étangs.

L'étude réalisée par le porteur de projet à propos des impacts sur les chiroptères est sous-évaluée, l'analyse des enjeux est incomplète.

L'étude est globalement mal construite et ne répond pas aux attendus :

- Pas de prise en compte des enjeux bibliographiques (synthèses de données, cartes d'alertes...)
- Pas de prise en compte de standards (prescriptions régionales, guide de l'étude d'impact éolien...)
- Evaluation incorrecte des enjeux, des impacts et donc des mesures,
- Fragilité juridique : non proportionnalité, obsolescence, mauvaise conduite de la séquence « éviter, réduire et compenser » absence de démonstration d'impact sincère, absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées, non-respect du code de l'environnement... »

D'autre part il est expliqué page 14 du courrier, de proscrire les installations dont le rotor est supérieur à 90 mètres.

Dans le cadre de ce projet des Landes de Pruillé les rotors sont de 100 mètres donc supérieurs à 90 mètres. Les gardes au sol doivent être supérieures à 50 mètres ce qui n'est pas le cas à Armaillé (résultat de Dürr en 2019)

Les chiffres avancés par le porteur de projet en 2018 sont aujourd'hui obsolètes.

La LPO a émis un avis défavorable au projet compte tenu de la faiblesse du dossier estimant que « *l'expertise naturaliste en tant que telle est totalement non conforme aux prescriptions et standards de ce type d'aménagement. Il en découle des analyses et une conduite de la séquence ERC totalement inadaptés et même complètement inutile* »

Observation n°8 (courrier)

Monsieur Daniel LERAULT

Enquête publique complémentaire du 03/03/2023 au 17/03/2023 relative à la demande de la SAS Futures Energies Les Landes de Pruillé d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaillé 49 420
 Décision TA E 23000015/44 du 03/02/2023 - DIDD 2023 n° 33 du 08/02/2023 -

Il énonce clairement sa désapprobation au projet éolien.

Il mentionne que le dossier d'enquête complémentaire n'a que partiellement été mis à jour sans la prise en compte de l'évolution, des variations et des effets indésirables du projet sur l'environnement, nous sommes en 2023, le projet a été lancé en 2008 lorsqu'il était conseiller municipal à la mairie d'Armaillé.

Monsieur Lérault reprend les recommandations de la MRAe .

Quant à question santé – elle est hors sujet dans cette enquête complémentaire.

Observation n° 9 (courrier)

Monsieur Galisson Jean-François (rédaction sur le registre d'enquête accompagné d'un certificat médical)

L'habitation de Monsieur Galisson se trouve à 600 m du projet il nous a fait part de son état de santé (diabétique) et du côté obsessionnel de se retrouver chaque jour devant un paysage transformé avec l'impact visuel de l'éolienne face à sa fenêtre.

L'intégration des éoliennes dans le paysage n'est pas harmonieuse.

Observation n°10 (courrier recommandé)

Anjou Bleu Communauté en la personne de son Président.

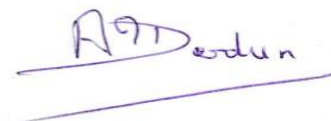
En la personne de son Président, Anjou Bleu Communauté émet un avis favorable au projet étant donné qu'il s'inscrit en cohérence avec stratégie territoriale en matière d'énergies renouvelables.

Tous ces courriers sont dignes d'intérêt et méritent d'être pris en considération.

Le courrier de la LPO est un dossier argumenté qui a fait l'objet de recherches qui ont permis d'analyser de façon pertinente les lacunes portées par Futures Energies.

Le rapport ainsi établi, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête complémentaire vont permettre au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et formuler son avis.

Angers le 30 mars 2023

A handwritten signature in purple ink that reads "A. Dardun". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

Anne-Marie Dardun
Commissaire enquêteur